

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

-Installations Classées-

BJ/EJ

N° 20323

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 80-4058

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour applica-
tion de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de
recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 76-10646 du 7 décembre 1976 actualisant l'ensemble
des activités exercées par la Société NEYRPIC ;

VU l'arrêté n° 72-1959 du 23 février 1972 autorisant la Société
NEYRPIC à détenir et utiliser des substances radioactives ;

VU les demandes avec les plans y afférents en date du 13 août
et 19 novembre 1979 présentées par la S.A. NEYRPIC dont le siège social est à
GRENOBLE, 75 rue du Général MANGIN en vue d'être autorisée à procéder à
l'extension du dépôt de radioéléments artificiels activité portée de 500 Ci à 600 Ci
et d'exploiter un dépôt d'oxygène liquide de 16,5 m3 dans l'enceinte de son usine
de GRENOBLE, 75 rue du Général Mangin ;

VU les avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des
Installations Classées en date des 10 janvier 1980 et 28 janvier 1980 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars
1980 ;

VU la lettre du 8 Avril 1980, communiquant les conclu-
sions du Conseil d'Hygiène à la Société requérante ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisa-
tion pour l'activité visée sous le n° 385 quater 4-b-1° de la nomenclature et sous
le n° 328 bis, activité soumise à déclaration ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter et d'utiliser à GRENOBLE, 75 rue du Général Mangin, un dépôt de substances radioactives de 600 Ci, du groupe II, sous forme spéciale est accordée à la Société NEYRPIC dont le Siège social est à GRENOBLE, 75 rue du Général Mangin au conditions suivantes :

- I - Les prescriptions particulières applicables à cette activité sont les mêmes que celles annexées à l'arrêté préfectoral n° 72-1959 du 23 février 1972, à savoir :
- le texte des prescriptions générales (385 quater) ci-joint ;
 - les dispositions du décret du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
 - les prescriptions particulières contenues dans l'arrêté susvisé.

II - Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - Le stockage d'oxygène liquide de 16 500 litres utilisé dans l'enceinte de l'usine, rangé dans la rubrique 328 bis des rubriques de la nomenclature, devra également respecter les dispositions de l'arrêté-type ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

.../...

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 7 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

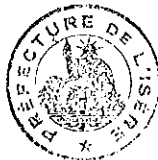
GRENOBLE, le 8 MAI 1977

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet chargé de Mission

René ROUSSEAU



POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,

A. BARNEOUD